

Avis de la Commission sur le statut des députés (Bruxelles, 3 juin 2003)

Légende: Saisie d'un projet de statut des députés par le Parlement européen, la Commission émet, dans son avis du 3 juin 2003, des observations concernant, notamment, les problèmes juridiques posés par les dispositions modifiant le droit primaire ainsi que la répercussion du projet sur le budget de la Communauté.

Source: Copie de lettre de Mme Patricia Bugnot, Directeur, Secrétariat général Commission européenne, en date du 10 juin 2003, à M. Javier Solana, Secrétaire général/Haut Représentant, Objet: Statut des Membres du Parlement européen, adopté à Strasbourg le 3 juin 2003 - Avis de la Commission. 10423/03. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 11.06.2003. 3 p. "Avis de la Commission sur le statut des membres du Parlement européen", p. 2-3.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2014

URL: http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_le_statut_des_deputes_bruelles_3_juin_2003-fr-f1bde976-44ea-4472-9aa3-9931c0ebe1a9.html

Date de dernière mise à jour: 21/05/2014

Avis de la Commission sur le statut des Membres du Parlement européen (Bruxelles, 3 juin 2003)

1. Introduction

L'article 190, paragraphe 5, du traité CE dispose que le Parlement fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, en d'autres termes le statut des membres du Parlement européen.

Depuis de nombreuses années, le Parlement cherche à élaborer un statut stable, permanent et complet pour ses membres.

L'article 190, paragraphe 5, fixe la procédure d'adoption de ce statut. Il dispose que:

“Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil, statuant à la majorité qualifiée. Toute règle ou toute condition relatives au régime fiscal des membres ou des anciens membres relèvent de l'unanimité au sein du Conseil.”

En application de cet article, la Commission est tenue d'émettre un avis avant que le Parlement ne prenne sa décision.

La Commission a été saisie d'un projet de statut par le Parlement le 3 Juin 2003.

2. Observations générales sur le projet de statut.

2.1 La Commission se félicite des efforts du Parlement et du Conseil pour convenir d'un statut complet, permanent et transparent applicable, après une législature, à tous les membres sans exception. Un tel statut contribuera à améliorer l'image du Parlement d'ici aux élections de 2004.

2.2 Les dispositions du projet de statut concernant les immunités, les incompatibilités et certains autres aspects qui sont censés modifier le droit primaire et en particulier le protocole sur les privilèges et immunités et l'Acte du 20 septembre 1976, posent certains problèmes juridiques, même sous la forme suspensive qui est proposée.

Selon la Commission, un acte juridique fondé sur l'article 190, paragraphe 5, qui est donc par définition un acte de droit dérivé, ne peut, en l'absence de disposition explicite prévue à cet effet, modifier le droit primaire établi par le protocole sur les privilèges et immunités. De telles dispositions pourraient être interprétées comme allant au-delà des compétences dévolues au Parlement par l'article 190, paragraphe 5, du traité CE.

2.3 Même si le coût net pour le contribuable est relativement neutre, en additionnant les budgets nationaux et communautaire, il est clair que cela entraînera un coût supplémentaire important pour le budget de la Communauté. Sans être en mesure d'avancer un chiffre définitif pour la période étant donné l'incertitude relative au nombre de parlementaires qui déclineront le statut, la Commission se doit de souligner que les montants avancés par le Parlement représentent une charge importante pour la catégorie 5 des perspectives financières et invite l'autorité budgétaire à prendre les dispositions nécessaires en vue de cette dépense supplémentaire, sans que celle-ci n'ait d'incidence excessive sur les budgets des autres institutions.

3. Observations spécifiques relatives au projet du Parlement.

3.1 Immunités, etc.: en ce qui concerne les dispositions relatives aux immunités, aux incompatibilités et aux autres aspects connexes, la Commission renvoie aux observations formulées au point 2.2.

3.2 Rémunérations: le régime pécuniaire établi est globalement conforme aux règles communautaires générales. La Commission note que la fixation d'une rémunération équivalente à 50 % de celle des membres

de la Cour de Justice des Communautés européennes semble correspondre à un large consensus auquel elle peut adhérer puisqu'il s'agit d'une base transparente et objective.

3.3 Pensions de retraite et de survie: ces dispositions, et en particulier celles qui fixent l'âge de la retraite à 60 ans et prévoient un maximum de droits à pension de 70 % de la rémunération annuelle, et celles qui ont trait aux pensions de survie sont globalement conformes aux règles communautaires et ne font l'objet d'aucune observation particulière. Les dispositions de l'article 24 relatives au financement de la caisse de pension semblent adéquates.

3.4 Santé et sécurité sociale: ces dispositions sont conformes aux règles générales applicables aux mandataires et fonctionnaires de l'Union européenne, et leur financement est prévu.

3.5 Dépenses: le projet lui-même ne précise ni la nature, ni le niveau des dépenses dont bénéficieront les membres du Parlement européen. Le préambule indique que la jurisprudence de la Cour de Justice a reconnu au Parlement le droit de décider de manière autonome en la matière. La Commission espère simplement que, dans l'exercice de ce pouvoir d'autonomie, le Parlement adoptera une approche qui reflétera le remboursement des dépenses encourues.

3.6 Fiscalité: la Commission se félicite du principe général de l'application de la fiscalité de l'Union européenne à tous les membres du Parlement sur une base identique. Elle prend note de l'exception limitée de la fiscalité nationale supplémentaire inhérente au compromis politique auquel le Conseil est parvenu le 20 octobre 2001 et observe que seule une mise en œuvre restreinte garantirait une égalité de traitement totale de tous les membres du Parlement.

3.7 Mesures transitoires: la Commission souscrit aux mesures transitoires limitées applicables seulement aux membres réélus au Parlement pour la première législature suivant l'entrée en vigueur du statut. En tout état de cause, ce droit d'opter pour la poursuite du paiement des rémunérations nationales sera prescrit à la fin de cette législature et fera place à un système applicable à tous. Cette mesure transitoire semble justifiée dans la mesure où elle respecte les droits acquis et les attentes des membres siégeant.